

FIFTH SESSION,
SEVENTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

CINQUIÈME SESSION,
DIX-SEPTIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 60

PROJET DE LOI 60

AN ACT TO AMEND
THE MOTOR VEHICLES ACT, NO. 2

LOI NO. 2 MODIFIANT LA LOI SUR
LES VÉHICULES AUTOMOBILES

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
June 1, 2015	June 3, 2015	June 4, 2015	October 1, 2015	Mr. Robert Bouchard	October 6, 2015	October 7, 2015	October 8, 2015

George L. Tuccaro
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Motor Vehicles Act* to

- remove references to validation stickers;
- authorize vehicles that are abandoned, seized or stored and have a value below a prescribed threshold to be disposed of in accordance with the regulations;
- establish a framework for speeding offences that is proportional to the amount by which a driver exceeds the speed limit;
- define the term "use" in respect of restricted electronic devices;
- authorize the suspension or cancellation of a driver's licence for repeat contraventions of restricted electronic device prohibitions;
- clarify the Registrar's authority in respect of medical examinations that are required in respect of classes of driver's licences; and
- make other amendments to improve clarity and readability.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les véhicules automobiles* aux fins suivantes :

- supprimer les renvois aux vignettes de validation;
- autoriser la disposition, en conformité avec les règlements, de véhicules abandonnés, saisis ou remisés et qui ont une valeur inférieure au seuil réglementaire;
- établir le cadre relatif aux infractions d'excès de vitesse proportionnel au dépassement de vitesse par rapport à la vitesse limite;
- définir le terme "utiliser" à l'égard des dispositifs électroniques réglementés;
- autoriser la suspension et l'annulation d'un permis de conduire dans le cas de violations répétées de l'interdiction d'utilisation de dispositif électronique réglementé;
- clarifier le pouvoir du registraire relatif à l'imposition d'examen médicaux à l'égard de catégories de permis de conduire;
- apporter d'autres modifications par souci de clarté et pour faciliter la lecture.

BILL 60

AN ACT TO AMEND
THE MOTOR VEHICLES ACT, NO. 2

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Motor Vehicles Act* is amended by this Act.

2. (1) The English definition "examiner" in section 1 is repealed and the following is substituted:

"examiner" means a driver examiner appointed under subsection 319(1) and a person who, by virtue of his or her office, is a driver examiner under subsection 319(2); (*examineur*)

(2) The French definition "véhicule CCS" in section 1 is repealed and the following is substituted:

«véhicule CCS» Véhicule utilitaire qui est:

- (a) un camion, un camion-tracteur, une remorque, ou la combinaison d'un camion ou camion-tracteur et d'une ou deux remorques, et dont le poids brut dépasse 4 500 kg;
- (b) un autobus, sauf un autobus conduit par le propriétaire pour ses seuls besoins. (*NSC vehicle*)

3. Section 6 is repealed and the following is substituted:

Licence plate

6. Subject to section 7, no person shall operate a motor vehicle on a highway unless

- (a) a licence plate that was issued to the person named in the certificate of registration is attached to the motor vehicle; and
- (b) the licence plate attached to the motor vehicle is a current series of licence plate issued by the Registrar.

4. That portion of subsection 7(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "respecting registration, licence plates and validation stickers and" and substituting "respecting registration and licence plates and".

PROJET DE LOI 60

LOI NO. 2 MODIFIANT LA LOI SUR
LES VÉHICULES AUTOMOBILES

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les véhicules automobiles* est modifiée par la présente loi.

2. (1) Dans la version anglaise, la définition d'«examiner» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

"examiner" means a driver examiner appointed under subsection 319(1) and a person who, by virtue of his or her office, is a driver examiner under subsection 319(2); (*examineur*)

(2) Dans la version française, la définition de «véhicule CCS» à l'article 1 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«véhicule CCS» Véhicule utilitaire qui est :

- a) un camion, un camion-tracteur, une remorque, ou la combinaison d'un camion ou camion-tracteur et d'une ou deux remorques, et dont le poids brut dépasse 4 500 kg;
- b) un autobus, sauf un autobus conduit par le propriétaire pour ses seuls besoins. (*NSC vehicle*)

3. L'article 6 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

6. Sous réserve de l'article 7, il est interdit de conduire un véhicule automobile sur la route, sauf si :

- a) d'une part, le véhicule porte la plaque d'immatriculation délivrée au titulaire du certificat d'immatriculation;
- b) d'autre part, la plaque d'immatriculation que porte le véhicule appartient à la série en cours délivré par le registraire.

Plaque d'immatriculation

4. Le passage introductif du paragraphe 7(1) est modifié par suppression de «sur l'immatriculation, les plaques d'immatriculation et les vignettes de validation» et par substitution de «sur l'immatriculation et les plaques d'immatriculation».

5. (1) Subsection 11(1) is amended by striking out ", licence plate or validation sticker" and substituting "or short-term permit, or licence plate".

(2) Subsection 11(2) is amended by striking out ", licence plate or validation sticker" and substituting "or licence plate".

6. Section 12 is amended by striking out ", licence plate or validation sticker" and substituting "or short-term permit, or licence plate".

7. The heading immediately preceding section 39 is repealed and the following is substituted:

LICENCE PLATES

8. Subsection 39(1) is amended by striking out "with a validation sticker affixed".

9. Sections 40 and 41 are repealed and the following is substituted:

Issuing licence plate 40. The Registrar shall not issue a licence plate to an owner of a motor vehicle unless the owner

- (a) has applied for and is entitled to receive a certificate of registration for the motor vehicle, other than a certificate of registration referred to in subsection 15(2);
- (b) meets the prescribed eligibility requirements for the licence plate; and
- (c) submits the prescribed fee.

Issuing licence plate to dealer 41. If the Registrar issues a certificate of registration that does not contain a description of a motor vehicle to a dealer, the Registrar shall, on payment of the prescribed fee, issue to the dealer one licence plate of the class for dealers.

5. (1) Le paragraphe 11(1) est modifié par suppression de «, une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation» et par substitution de «, une autorisation de courte durée ou une plaque d'immatriculation».

(2) Le paragraphe 11(2) est modifié par suppression de «, une plaque d'immatriculation ou une vignette de validation» et par substitution de «ou une plaque d'immatriculation».

6. L'article 12 est modifié par suppression de «plaques d'immatriculation ou vignettes de validation» et par substitution de «autorisations de courte durée ou plaques d'immatriculation».

7. L'intertitre qui précède l'article 39 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

PLAQUES D'IMMATRICULATION

8. Le paragraphe 39(1) est modifié par suppression de «, et la vignette de validation qui y est collée,».

9. Les articles 40 et 41 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

40. Le registraire ne peut délivrer une plaque d'immatriculation au propriétaire d'un véhicule automobile que si le propriétaire, à la fois :

- a) a demandé, pour le véhicule, un certificat d'immatriculation autre que celui visé au paragraphe 15(2), et a le droit de l'obtenir;
- b) remplit les exigences prescrites pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation;
- c) paie le droit prescrit.

Délivrance de plaques d'immatriculation

41. Sur paiement des droits prescrits, le registraire, lorsqu'il délivre à un concessionnaire un certificat d'immatriculation qui ne contient pas de description de véhicule automobile, lui délivre également une plaque d'immatriculation de la catégorie réservée aux concessionnaires.

Plaque d'immatriculation réservée aux concessionnaires

10. Section 43 is repealed and the following substituted:

Certificate respecting licence plate

43. (1) If an owner or dealer is entitled to be issued a licence plate but it is impracticable for the Registrar to issue the licence plate, the Registrar may issue to the owner or dealer a certificate stating that the owner or dealer is entitled to the specified class of licence plate in respect of a motor vehicle to which the certificate applies.

Deemed compliance

(2) An owner or dealer who has been issued a certificate under subsection (1) and who carries the certificate while it is valid in the motor vehicle to which the certificate applies, is in compliance with the provisions of this Act and the regulations respecting the licence plate of the class described in the certificate.

Expiration of certificate

(3) A certificate referred to in subsection (1) expires 18 months after it is issued, or after a shorter period that may be specified by the Registrar on the certificate.

Instructions

(4) At the time of receiving a certificate referred to in subsection (1), the owner or dealer shall instruct, when the licence plate is issued, whether the Registrar is to

- (a) notify the owner or dealer of the issue of the licence plate; or
- (b) mail the licence plate to the owner or dealer.

Compliance with instructions

(5) When the licence plate is issued, the Registrar shall notify the owner or dealer or mail the licence plate in accordance with the instructions provided under subsection (4).

Destruction of certificate

(6) The owner or dealer shall, on receipt of the licence plate, destroy the certificate.

11. Section 45 is repealed.

12. Section 46 is repealed and the following is substituted:

Use of licence plate

46. (1) No person shall operate or park, on a highway, a motor vehicle with a licence plate attached unless the licence plate was issued by the Registrar to the person or dealer named in the certificate of registration for the vehicle.

10. L'article 43 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

43. (1) S'il lui est impossible de délivrer une plaque d'immatriculation au propriétaire ou au concessionnaire y ayant droit, le registraire peut lui délivrer un certificat attestant qu'il a le droit d'obtenir une plaque de la catégorie indiquée pour le véhicule auquel le certificat s'applique.

Attestation

(2) Le propriétaire ou le concessionnaire à qui le certificat visé au paragraphe (1) a été délivré et qui garde le certificat valide dans le véhicule automobile auquel il s'applique est réputé se conformer aux dispositions de la présente loi et des règlements concernant la plaque d'immatriculation de la catégorie décrite dans le certificat.

Présomption

(3) Le certificat visé au paragraphe (1) expire 18 mois après sa délivrance ou après le délai plus court que peut y préciser le registraire.

Expiration du certificat

(4) Lors de la réception du certificat visé au paragraphe (1), le propriétaire ou le concessionnaire indique au registraire si celui-ci doit, lors de la délivrance de la plaque d'immatriculation :

Directives

- a) soit l'en aviser;
- b) soit la lui expédier par la poste.

(5) Lors de la délivrance de la plaque d'immatriculation, le registraire en avise le propriétaire ou le concessionnaire ou la lui expédie par la poste, selon les directives données en application du paragraphe (4).

Respect des directives

(6) Sur réception de la plaque, le propriétaire ou le concessionnaire détruit le certificat.

Destruction du certificat

11. L'article 45 est abrogé.

12. L'article 46 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

46. (1) Il est interdit de conduire ou de stationner sur la route un véhicule automobile pour lequel le registraire n'a pas délivré au titulaire du certificat d'immatriculation (la personne ou le concessionnaire) la plaque d'immatriculation posée sur le véhicule.

Utilisation régulière des plaques d'immatriculation

Improper use of licence plate

(2) A person who has been issued a licence plate shall not knowingly permit another person to use the licence plate in contravention of subsection (1).

(2) Il est interdit à la personne qui a obtenu une plaque d'immatriculation de permettre sciemment à une autre personne de l'utiliser en violation du paragraphe (1).

Utilisation irrégulière des plaques d'immatriculation

13. (1) Subsection 48(1) is repealed and the following is substituted:

13. (1) Le paragraphe 48(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definition: "licence plate"

48. (1) In this section, "licence plate" means a licence plate issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction.

48. (1) Dans le présent article, «plaque d'immatriculation» désigne une plaque d'immatriculation délivrée sous le régime de la présente partie ou des lois d'une autorité extraterritoriale.

Définition : «plaque d'immatriculation»

(2) Subsection 48(3) is repealed and the following is substituted:

(2) Le paragraphe 48(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Defaced licence plates

(3) No person shall
(a) deface or alter a licence plate; or
(b) operate or park a motor vehicle on a highway with a defaced or altered licence plate attached to the motor vehicle.

(3) Il est interdit :
a) de falsifier ou de modifier une plaque d'immatriculation;
b) de conduire ou de stationner sur la route un véhicule automobile portant une plaque d'immatriculation falsifiée ou modifiée.

Falsification des plaques d'immatriculation

14. Subsection 49(1) is repealed and the following is substituted:

14. Le paragraphe 49(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Parked motor vehicles must have licence plate

49. (1) No person shall park and no owner shall allow a motor vehicle to stand on a highway, other than a privately owned area that is designed and primarily used for the parking of vehicles, unless a licence plate described in section 6 is attached to the motor vehicle.

49. (1) Il est interdit à quiconque de stationner un véhicule automobile sur la route, et à un propriétaire de permettre qu'un véhicule automobile reste sur la route, ailleurs que dans un lieu privé conçu et utilisé principalement pour le stationnement de véhicules, si le véhicule automobile ne porte pas la plaque d'immatriculation prévue à l'article 6.

Véhicules automobiles stationnés

15. Section 51 is repealed and the following is substituted:

15. L'article 51 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

New licence plate

51. (1) If a licence plate is lost, stolen, destroyed or becomes illegible, the person to whom the licence plate was issued may apply for a new licence plate.

51. (1) Lorsqu'une plaque d'immatriculation est perdue, volée ou détruite ou qu'elle devient illisible, la personne à qui elle a été délivrée peut en demander une nouvelle.

Nouvelle plaque d'immatriculation

Application

(2) A person may apply for a new licence plate under subsection (1) by submitting to the Registrar
(a) a completed application;
(b) the prescribed fee;
(c) the certificate of registration for the motor vehicle for which the licence plate was issued; and
(d) the existing licence plate, if it is still in the possession of the person.

(2) La personne peut demander une nouvelle plaque d'immatriculation en vertu du paragraphe (1) en remettant au registraire ce qui suit :
a) la demande dûment remplie;
b) les droits prescrits;
c) le certificat d'immatriculation du véhicule automobile à l'égard duquel la plaque d'immatriculation a été délivrée;
d) la plaque d'immatriculation existante, si elle est toujours en sa possession.

Demande

New licence
plate

(3) If a person submits an application in accordance with subsection (2), the Registrar shall issue to the person a new licence plate and a new certificate of registration.

16. Section 77.2 is repealed.

17. (1) Subsection 78(1) is repealed and the following is substituted:

Terms and
conditions

78. (1) The Registrar may, when reinstating or issuing a driver's licence or at any time after the licence is reinstated or issued, and in accordance with any regulations, impose on the driver's licence terms and conditions that the Registrar considers appropriate.

(2) The following is added after subsection 78(3):

Suspension or
cancellation

(4) The Registrar may suspend or cancel a driver's licence if

- (a) terms and conditions are imposed on the driver's licence in respect of required medical examinations for the class of driver's licence; and
- (b) the person named in the driver's licence fails to meet those terms and conditions.

18. The French version of subsection 111(2) is amended

- (a) **in paragraph (a), by striking out "il ne peut pas" and substituting "il lui est interdit de"; and**
- (b) **in paragraph (b), by adding "le permis" after "de lui poster".**

19. The English version of subsection 116.1(1) is amended by striking out "to operate the motor vehicle".

20. The following provisions are each amended by striking out "endeavour to serve" and substituting "serve":

- (a) **paragraphs 116.1(3)(c), (4)(c) and 5(b);**
- (b) **paragraph 116.2(3)(c);**
- (c) **paragraphs 116.4(4)(c), (5)(c) and (6)(b);**
- (d) **paragraphs 116.6(2)(d), (4)(d), (5)(d) and (8)(b).**

21. The following provisions are each amended by striking out "that authorizes the person to operate a motor vehicle,":

- (a) **that portion of subsection 116.1(4) preceding paragraph (a);**

(3) Le registraire délivre à la personne qui remplit les exigences du paragraphe (2) une nouvelle plaque d'immatriculation ainsi qu'un nouveau certificat d'immatriculation.

16. L'article 77.2 est abrogé.

17. (1) Le paragraphe 78(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

78. (1) Le registraire peut, lorsqu'il rétablit ou délivre un permis de conduire ou après son rétablissement ou sa délivrance, et en conformité avec les règlements, imposer les conditions qu'il estime indiquées.

(2) La même loi est modifiée par adjonction, après le paragraphe 78(3), de ce qui suit :

(4) Le registraire peut suspendre ou annuler le permis de conduire si, à la fois :

- a) le permis de conduire est assorti d'une condition relative à un examen médical obligatoire pour la catégorie de permis de conduire donnée;
- b) le titulaire du permis de conduire ne respecte pas cette condition.

18. La version française du paragraphe 111(2) est modifiée par :

- a) **suppression de «il ne peut pas», à l'alinéa a), et par substitution de «il lui est interdit de»;**
- b) **insertion, à l'alinéa b), de «le permis» après «de lui poster».**

19. La version anglaise du paragraphe 116.1(1) est modifiée par suppression de «to operate the motor vehicle».

20. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «s'efforce de lui signifier» et de «s'efforce de signifier» et par substitution de «lui signifie» et de «signifie», respectivement :

- a) **les alinéas 116.1(3)(c), (4)(c) et (5)(b);**
- b) **l'alinéa 116.2(3)(c);**
- c) **les alinéas 116.4(4)(c), (5)(c) et (6)(b);**
- d) **les alinéas 116.6(2)(d), (4)(d), (5)(d) et (8)(b).**

21. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «et l'autorisant à conduire un véhicule automobile» :

- a) **le passage introductif du paragraphe 116.1(4);**

Nouvelle
plaque
d'immatriculation

Conditions

Suspension ou
annulation

- (b) that portion of subsection 116.4(5) preceding paragraph (a);
- (c) that portion of subsection 116.6(5) preceding paragraph (a).

- b) le passage introductif du paragraphe 116.4(5);
- c) le passage introductif du paragraphe 116.6(5).

22. The following provisions are each amended by striking out "referred to in section 77.2":

- (a) subsection 116.4(11);
- (b) paragraph 116.6(10)(b);
- (c) paragraph 116.7(6)(b).

22. Les dispositions qui suivent sont modifiées par suppression de «mentionnés à l'article 77.2» :

- a) le paragraphe 116.4(11);
- b) l'alinéa 116.6(10)b);
- c) l'alinéa 116.7(6)b).

23. The following is added after section 116.8:

Driver Using Restricted
Electronic Device

23. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 116.8, de ce qui suit :

Conducteur utilisant un dispositif électronique
réglementé

Duties of
officer

116.81. (1) An officer shall, on behalf of the Registrar, without delay, take the actions set out in subsection (2) and subsection (3) or (5), as the case may be, if the officer believes on reasonable grounds that a person who is operating a motor vehicle on a highway or who has the care or control of a motor vehicle on a highway is using a restricted electronic device as defined in subsection 155.1(1).

116.81. (1) L'agent prend immédiatement, au nom du registraire, les mesures visées au paragraphe (2) et au paragraphe (3) ou (5), selon le cas, s'il a des motifs raisonnables de croire que la personne qui conduit un véhicule automobile ou en a la garde ou le contrôle sur la route utilise un dispositif électronique réglementé au sens de la définition du paragraphe 155.1(1).

Prise de
mesures
par l'agent
de la paix

Power to
stop vehicles

(2) If the motor vehicle is being operated on a highway, the officer shall direct the person to stop and park the vehicle.

(2) Si le véhicule automobile est en mouvement sur la route, l'agent ordonne au conducteur de l'arrêter et de le stationner.

Pouvoir
d'arrêter
un véhicule

Surrender and
suspension of
driver's
licence

(3) If the person is named in a valid driver's licence issued under this Part and the person is described in any of paragraphs (10)(a), (b) or (c), the officer shall

- (a) direct the person to surrender his or her driver's licence;
- (b) issue a temporary driver's permit to the person;
- (c) suspend the person's driver's licence for a period in accordance with subsection (10); and
- (d) serve a notice of suspension on the person.

(3) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré sous le régime de la présente partie et est visée par l'alinéa (10)a), b) ou c), l'agent :

- a) lui ordonne de lui remettre son permis;
- b) lui délivre un permis de conduire temporaire,
- c) suspend le permis pendant une période déterminée en conformité avec le paragraphe (10);
- d) lui signifie un avis de suspension.

Remise et
suspension
du permis de
conduire

Temporary
driver's
permit

(4) A temporary driver's permit issued under paragraph (3)(b)

- (a) takes effect when it is issued;
- (b) expires 24 hours after the notice of suspension is served on the person under paragraph (3)(d); and
- (c) is subject to the same terms and conditions as those to which the driver's licence of the person named in the temporary driver's permit is subject.

(4) Le permis de conduire temporaire délivré en application de l'alinéa (3)b) :

- a) prend effet au moment de sa délivrance;
- b) expire 24 heures après la signification de l'avis de suspension en application de l'alinéa (3)d);
- c) est assujetti aux mêmes conditions que celles dont est assorti le permis de conduire.

Permis de
conduire
temporaire

Disqualification of extra-territorially licenced person	<p>(5) If the person is named in a valid driver's licence issued under the laws of an extra-territorial jurisdiction and the person is described in any of paragraphs (10)(a), (b) or (c), the officer shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) direct the person to surrender his or her driver's licence; (b) disqualify the person from operating a motor vehicle and from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period in accordance with subsection (10); and (c) serve a notice of disqualification on the person. 	<p>(5) Si la personne est titulaire d'un permis de conduire valide délivré en vertu des lois d'une autorité extraterritoriale et est visée par l'alinéa (10)a, b) ou c), l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lui ordonne de lui remettre son permis; b) lui interdit de conduire un véhicule automobile et de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis pendant une période déterminée en conformité avec le paragraphe (10); c) lui signifie un avis d'interdiction. 	Interdiction de conduire imposée au titulaire d'un permis délivré par une autorité extraterritoriale
Disqualification of extra-territorially licenced person	<p>(6) If the person is not named in a valid driver's licence issued under this Part or under the laws of an extra-territorial jurisdiction, the officer shall</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) disqualify the person from applying for or holding a driver's licence under this Part for a period of 24 hours; and (b) serve a notice of disqualification on the person. 	<p>(6) Si la personne n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide délivré sous le régime de la présente partie ou des lois d'une autorité extraterritoriale, l'agent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) lui interdit de demander un permis de conduire sous le régime de la présente partie ou d'être titulaire d'un tel permis pendant une période de 24 heures; b) lui signifie un avis d'interdiction. 	Interdiction imposée à une personne qui n'est pas titulaire d'un permis
Requirement to comply	<p>(7) A person shall comply with the direction of an officer made under subsection (2) and paragraphs (3)(a) and (5)(a).</p>	<p>(7) La personne est tenue d'obtempérer à l'ordre qui lui est donné en application du paragraphe (2) et des alinéas (3)a) et (5)a).</p>	Obligation d'obtempérer à l'ordre
Contents of notice	<p>(8) A notice of suspension referred to in paragraph (3)(c) or a notice of disqualification referred to in paragraph (5)(c) must include the reason for the suspension or disqualification.</p>	<p>(8) L'avis de suspension visé à l'alinéa (3)c) ou l'avis d'interdiction visé à l'alinéa (5)c) doit motiver la suspension ou l'interdiction.</p>	Contenu de l'avis
Return of driver's licence	<p>(9) An officer who is in possession of a driver's licence surrendered under paragraph (3)(a) or (5)(a) shall, if the person named in the driver's licence is not otherwise prohibited from operating a motor vehicle, and on the request of the person or his or her agent made after the period of the suspension or disqualification is concluded, return the driver's licence to the person or agent.</p>	<p>(9) Si le titulaire du permis de conduire remis en application de l'alinéa (3)a) ou (5)a) ne fait pas par ailleurs l'objet d'une interdiction de conduire un véhicule automobile, l'agent qui est en possession du permis, sur demande du titulaire ou de son mandataire faite après la fin de la suspension ou de l'interdiction, rend le permis de conduire au titulaire ou à son mandataire.</p>	Obligation de rendre le permis de conduire
Duration of suspension or disqualification	<p>(10) A suspension or disqualification made under this section takes effect 24 hours after the notice of suspension or disqualification is served and continues for a period of</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 24 hours, if the person has been involved in a contravention of subsection 155.1(2) but has not been subject to a suspension or disqualification under this paragraph in the two-year period immediately before the contravention; (b) seven days, if the person has been subject to a suspension or disqualification made under paragraph (a) within the two-year 	<p>(10) La suspension ou l'interdiction imposée en application du présent article prend effet 24 heures après la signification de l'avis de suspension ou d'interdiction et demeure en vigueur pour une période de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 24 heures, si la personne a participé à une violation du paragraphe 155.1(2) mais n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en application de ce paragraphe au cours des deux ans précédant la violation; b) sept jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction 	Suspension ou interdiction

- period immediately before the most recent suspension or disqualification; or
- (c) 30 days, if the person has been subject to a suspension or disqualification made under paragraph (b) within the two-year period immediately before the most recent suspension or disqualification.

- en application de l'alinéa a) au cours des deux ans précédant la suspension ou l'interdiction la plus récente;
- c) 30 jours, si la personne a fait l'objet d'une suspension ou d'une interdiction en application de l'alinéa b) au cours des deux ans précédant la suspension ou l'interdiction la plus récente.

24. That portion of section 116.9 preceding paragraph (a) is amended by striking out "or 116.6" and substituting ", 116.6 or 116.81".

24. Le passage introductif de l'article 116.9 est modifié par suppression de «ou 116.6» et par substitution de «, 116.6 ou 116.81».

25. Section 116.12 is amended by striking out "or 116.7" and substituting ", 116.7 or 116.81".

25. Le passage introductif de l'article 116.12 est modifié par suppression de «ou 116.7» et par substitution de «, 116.7 ou 116.81».

26. The following is added before section 149:

26. La même loi est modifiée par insertion, avant l'article 149, de ce qui suit :

Definitions

148.1. In this Part,

148.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

"construction zone" means an area of a highway where construction or maintenance of the highway is being undertaken and where there are traffic control devices placed or erected to warn of the construction or maintenance or to guide pedestrians or traffic; (*zone de construction*)

«zone de construction» Région de la route où il y a de la construction ou de l'entretien de la route et où des dispositifs de signalisation sont installés ou érigés pour avertir des travaux de construction ou d'entretien ou pour guider les piétons ou la circulation. (*construction zone*)

"school zone" means an area of a highway where children are likely to be present and where there are traffic control devices placed or erected to warn of the presence of children or to guide traffic. (*zone scolaire*)

«zone scolaire» Région de la route où la présence d'enfants est probable et où des dispositifs de signalisation sont installés ou érigés pour avertir de la présence d'enfants ou pour guider la circulation. (*school zone*)

27. (1) Subsection 155.1(1) is repealed and the following is substituted:

27. (1) Le paragraphe 155.1(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

155.1. (1) In this section,

155.1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie. Définitions

"restricted electronic device" means

- (a) a portable electronic device including a cellular telephone, device for sending and receiving data, device for playing audio or video recordings, and handheld global positioning system receiver, or
- (b) any other prescribed device or class of devices; (*dispositif électronique réglementé*)

«dispositif électronique réglementé» désigne :

- a) soit un dispositif électronique portatif, notamment un téléphone cellulaire, un dispositif d'émission et de réception de données, un dispositif de lecture d'enregistrements audio ou vidéo, et un récepteur portatif de système de positionnement global;
- b) soit tout autre dispositif ou catégorie de dispositifs réglementaire. (*restricted electronic device*)

"use" includes operating, holding or touching. (*utiliser*)

«utiliser» Notamment, faire fonctionner, tenir ou toucher. (*use*)

(2) The following is added after subsection 155.1(4):

Prohibited devices

(5) Subsection (3) does not apply in respect of a restricted electronic device that is prescribed as a prohibited restricted electronic device.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 155.1(4), de ce qui suit :

(5) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'égard d'un dispositif électronique réglementé qui est prescrit à titre de dispositif électronique réglementé prohibé. Dispositifs prohibés

28. The following is added after section 155.1:

Use of restricted electronic device

155.2. (1) If a driver uses a restricted electronic device in contravention of subsection 155.1(2) while on a highway that is not in a construction zone or school zone, he or she commits an offence.

28. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 155.1, de ce qui suit :

155.2. (1) Commet une infraction le conducteur qui utilise un dispositif électronique réglementé en violation du paragraphe 155.1(2) pendant qu'il se trouve sur une route à l'extérieur d'une zone de construction ou d'une zone scolaire. Utilisation d'un dispositif électronique réglementé

Construction or school zone

(2) If a driver uses a restricted electronic device in contravention of subsection 155.1(2) while on a highway that is in a construction or school zone, he or she commits an offence.

(2) Commet une infraction le conducteur qui utilise un dispositif électronique réglementé en violation du paragraphe 155.1(2) pendant qu'il se trouve sur une route à l'intérieur d'une zone de construction ou d'une zone scolaire. Zone de construction ou zone scolaire

29. Subsection 161(2) is repealed and the following is substituted:

Turning

(2) A driver facing a red light referred to in subsection (1) may, after bringing the vehicle to a stop and if it is safe to do so, proceed through the intersection

- (a) to turn the vehicle to the right; or
- (b) to turn the vehicle to the left from a one-way street onto a one-way street.

29. Le paragraphe 161(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Le conducteur faisant face au feu de signalisation rouge visé au paragraphe (1) peut, après avoir immobilisé son véhicule et s'il peut le faire en toute sécurité franchir l'intersection afin de :

- a) soit virer à droite;
- b) soit virer à gauche si les deux rues sont des rues à sens unique.

Must wait for light to change

(3) A driver facing a red light referred to in subsection (1) shall not proceed through the intersection unless

- (a) the light changes to a green light;
- (b) the intersection is clear of any other vehicles; and
- (c) it is safe to proceed through the intersection.

(3) Le conducteur faisant face au feu de signalisation rouge visé au paragraphe (1) ne franchit pas l'intersection à moins que, selon le cas: Obligation

- a) le feu de signalisation ne change au vert;
- b) l'intersection ne soit libre de véhicules;
- c) ce ne soit possible de le faire en toute sécurité.

30. (1) Subsection 169(1) is repealed and the following is substituted:

Definition: "maximum speed"

169. (1) In this section, "maximum speed" means the maximum speed described under subsection (2).

30. (1) Le paragraphe 169(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

169. (1) Dans le présent article, «vitesse maximale» s'entend de la vitesse maximale décrite au paragraphe (2). Définition : «vitesse maximale»

(2) Subsections 169(3) and (4) are repealed and the following is substituted:

Excess speed

(3) If a driver operates a motor vehicle in contravention of subsection (2) while on a highway that is not in a construction zone or school zone, he or she commits an offence for each increment of 1 km/h his or her maximum speed exceeds the maximum speed limit.

Construction or school zone

(4) If a driver operates a motor vehicle in contravention of subsection (2) while on a highway that is in a construction zone or school zone, he or she commits an offence for each increment of 1 km/h his or her maximum speed exceeds the maximum speed limit.

31. Section 219 is amended by striking out paragraph (d) and substituting the following:

- (d) within 3 m of a fire hydrant;
- (d.1) in a position that interferes with the fighting of a fire;

32. The English version of each of the following provisions is amended by striking out "moneys" and substituting "money":

- (a) subsection 278(4);
- (b) subsection 302(4);
- (c) subsection 302.1(12).

33. Section 294 is repealed and the following is substituted:

Power of seizure

294. An officer who finds a person on a highway contravening this Act, the regulations or a bylaw made under Part XII may, if a vehicle is involved in the contravention, seize the vehicle if it is required for evidence.

34. That portion of the French version of section 291.5 preceding paragraph (a) is repealed and the following is substituted:

Pouvoirs des agents

291.5. Dans l'exécution d'une inspection en vertu de l'article 291.2, d'une fouille ou d'une perquisition en vertu des articles 291.3 ou 291.4, l'agent peut :

35. Subsection 300(1) is repealed and the following is substituted:

(2) Les paragraphes 169(3) et (4) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(3) Commet une infraction pour chaque km/h au-dessus de la vitesse maximale le conducteur qui conduit un véhicule automobile en violation du paragraphe (2), pendant qu'il se trouve sur une route à l'extérieur d'une zone de construction ou d'une zone scolaire.

Excès de vitesse

(4) Commet une infraction pour chaque km/h au-dessus de la vitesse maximale le conducteur qui conduit un véhicule automobile en violation du paragraphe (2), pendant qu'il se trouve sur une route à l'intérieur d'une zone de construction ou d'une zone scolaire.

Zone de construction ou zone scolaire

31. L'article 219 est modifié par suppression de l'alinéa d) et par substitution de ce qui suit :

- d) à moins de 3 m d'une bouche d'incendie;
- d.1) de façon à gêner la lutte contre un incendie;

32. La version anglaise des dispositions suivantes est modifiée par suppression de «moneys» et par substitution de «money» :

- a) le paragraphe 278(4);
- b) le paragraphe 302(4);
- c) le paragraphe 302.1(12).

33. L'article 294 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

294. L'agent qui trouve une personne sur la route en train de violer une disposition de la présente loi, des règlements ou d'un règlement administratif pris en vertu de la partie XII peut, si un véhicule est impliqué dans la violation, saisir le véhicule s'il est nécessaire à l'établissement de la preuve.

Pouvoir d'effectuer des saisies

34. La version française du passage introductif de l'article 291.5 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

291.5. Dans l'exécution d'une inspection en vertu de l'article 291.2, d'une fouille ou d'une perquisition en vertu des articles 291.3 ou 291.4, l'agent peut :

Pouvoirs des agents

35. Le paragraphe 300(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Seizure

300. (1) An officer may seize a vehicle and cause it to be removed to a place of storage that the officer considers appropriate if

- (a) the officer has reasonable grounds to believe that the vehicle is involved in a contravention of subsection 224(2);
- (b) the vehicle is a motor vehicle that is on a highway and no licence plates issued under this Act or under the laws of an extra-territorial jurisdiction are attached to the vehicle; or
- (c) the vehicle is on a highway and is involved in a contravention of this Act, the regulations or a bylaw made under Part XII, and the officer has reasonable grounds to believe that it is in the public interest that the vehicle be seized.

36. Subsection 302(1) is amended by striking out "and storage of the vehicle" and substituting " storage and disposal of the vehicle".

37. The following is added after section 302.1:

302.2. If the Registrar, an officer or another person authorized by the Registrar believes on reasonable grounds that a vehicle is abandoned under subsection 224(1), or has received notice that a vehicle has been seized under section 300 or stored under sections 302 or 302.1, and that it is worth less than a prescribed amount, he or she may, subject to the regulations,

- (a) declare the vehicle to be worthless; and
- (b) cause the vehicle to be removed to a nuisance ground, salvage yard or municipal dump for disposal or to be otherwise dealt with under the regulations.

38. Paragraph 309(a) is amended by striking out "validation sticker,".

39. Paragraph 310(a) is repealed and the following is substituted:

- (a) the document has expired; or

40. Subsection 311(3) is amended by striking out " registration sticker number".

Saisie

300. (1) Un agent peut saisir un véhicule et le faire amener au lieu de remisage que l'agent estime approprié si, selon le cas :

- a) l'agent a des motifs raisonnables de croire que le véhicule est impliqué dans une violation du paragraphe 224(2);
- b) il s'agit d'un véhicule automobile qui se trouve sur la route et ne porte aucune plaque d'immatriculation délivrée en vertu de la présente loi ou des lois d'une autorité extraterritoriale;
- c) le véhicule se trouve sur la route et est impliqué dans une violation de la présente loi, des règlements ou d'un règlement administratif pris en vertu de la partie XII, et l'agent a des motifs raisonnables de croire que l'intérêt public exige que le véhicule soit saisi.

36. Le paragraphe 302(1) est modifié par suppression de «ou le remisage du véhicule» et par substitution de «, le remisage et la disposition du véhicule».

37. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 302.1, de ce qui suit :

302.2. Si le registraire, l'agent ou une autre personne autorisée par le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule est abandonné en vertu du paragraphe 224(1), ou a été avisé qu'un véhicule a été saisi en application de l'article 300 ou remisé en application de l'article 302 ou 302.1, et que la valeur de véhicule est inférieure à la valeur réglementaire, il peut, sous réserve des règlements :

- a) d'une part, déclarer que le véhicule est sans valeur;
- b) d'autre part, faire amener le véhicule à un dépotoir, une cour de récupération ou une décharge municipale pour disposition ou pour toute autre opération en application des règlements.

38. L'alinéa 309a) est modifié par suppression de «vignette de validation,».

39. L'alinéa 310a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le document a expiré;

40. Le paragraphe 311(3) est modifié par suppression de «, le numéro de vignette d'immatriculation».

Vehicles of low value

Véhicules sans grande valeur

41. Paragraph 316(2)(a) is amended by striking out "validation stickers,".

42. The English version of each of subsections 318(2) and 319(2) is amended by striking out "*ex officio*" and substituting "by virtue of their office".

43. Section 322 is amended by striking out "validation sticker,".

44. Subsection 325(1) is amended by striking out ", licence plates or validation stickers" and substituting "or licence plates".

45. The English version of section 327 is amended by striking out ", validation stickers".

46. Sections 329 and 329.1 and the heading immediately preceding section 329 are repealed and the following is substituted:

LIABILITY

Liability of owner

329. (1) The owner of a motor vehicle that is involved in a contravention of sections 5, 6, subsections 16(2), 29(2), 34(2) to (4), sections 36 or 37, subsection 42(2), sections 46 or 47, subsection 48(3) or section 56 is also liable for the contravention.

Defence

(2) In a prosecution under subsection (1), the accused must not be found guilty if he or she proves that the driver of the motor vehicle at the time of the contravention was in possession of the motor vehicle without the consent of the accused.

Due diligence

(3) In a prosecution under subsection (1), the accused may avail himself or herself of the defence of due diligence.

Deemed owner

(4) If a person is named in a certificate of registration, registration permit, in transit permit or short-term permit, then he or she is, in the absence of evidence to the contrary, the owner of the vehicle.

47. Section 339 is repealed.

41. L'alinéa 316(2)a est modifié par suppression de «vignettes de validation.».

42. La version anglaise des paragraphes 318(2) et 319(2) est modifiée par suppression de «*ex officio*» et par substitution de «by virtue of their office».

43. L'article 322 est modifié par suppression de «vignettes de validation.».

44. Le paragraphe 325(1) est modifié par suppression de «, les plaques d'immatriculation ou les vignettes de validation» et par substitution de «ou les plaques d'immatriculation».

45. La version anglaise de l'article 327 est modifiée par suppression de «, validation stickers».

46. Les articles 329 et 329.1 et l'intertitre qui précède l'article 329 sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

RESPONSABILITÉ

329. (1) Le propriétaire du véhicule automobile qui participe à une violation des articles 5, 6, des paragraphes 16(2), 29(2), 34(2) à (4), des articles 36 et 37, du paragraphe 42(2), des articles 46 et 47, du paragraphe 48(3) ou de l'article 56 est responsable de cette violation.

Responsabilité du propriétaire

(2) Dans une poursuite intentée en vertu du paragraphe (1), le défendeur ne doit pas être reconnu coupable s'il prouve que le conducteur du véhicule automobile au moment de la violation était en la possession de celui-ci sans le consentement du défendeur.

Défense

(3) Dans une poursuite en vertu du paragraphe (1), le défendeur peut se prévaloir de la défense basée sur la diligence raisonnable.

Diligence raisonnable

(4) Si une personne est titulaire d'un certificat d'immatriculation, d'une autorisation d'immatriculation, d'une autorisation de transit ou d'une autorisation de courte durée, alors — en l'absence de preuve contraire — elle est le propriétaire du véhicule.

Présomption

47. L'article 339 est abrogé.

- 48. (1) Section 349 is amended by**
- (a) striking out "validation stickers," in paragraph (a);**
 - (b) striking out "validation sticker," in paragraph (b);**
 - (c) striking out "validation stickers," in paragraph (b.1);**
 - (d) striking out "under section 77.2" in paragraph (e.3);**
 - (e) repealing paragraph (f.1) and substituting the following:**

(f.1) respecting endorsements on a driver's licence;

- (f) repealing paragraph (o) and substituting the following:**

- (o) prescribing, for the purposes of section 155.1,
- (i) devices or classes of devices as restricted electronic devices,
 - (ii) users or members of a class of user permitted to use a restricted electronic device and specifying the circumstances in which it may be used,
 - (iii) persons or classes of persons exempted from the application of that section, and
 - (iv) prescribing prohibited restricted electronic devices;

- (g) adding the following after paragraph (v.4):**

- (v.5) prescribing how a vehicle is declared to be worthless under section 302.2, including how the value of the vehicle is determined;
- (v.6) prescribing the amount that a vehicle is worth to be declared worthless and disposed of under section 302.2;
- (v.7) respecting the disposal of a vehicle declared to be worthless under section 302.2;

- 48. (1) L'article 349 est modifié par :**

- a) suppression de «les vignettes de validation,» à l'alinéa a);**
- b) suppression de «vignettes de validation,» à l'alinéa b);**
- c) suppression de «les vignettes de validation,» à l'alinéa b.1);**
- d) suppression de «en vertu de l'article 77.2» à l'alinéa e.3);**
- e) abrogation de l'alinéa f.1) et par substitution de ce qui suit :**

f.1) prendre des mesures concernant les mentions sur les permis de conduire;

- f) abrogation de l'alinéa o) et par substitution de ce qui suit :**

- o) prescrire, pour l'application de l'article 155.1 :
- (i) les dispositifs ou catégories de dispositifs qui sont des dispositifs électroniques réglementés,
 - (ii) les utilisateurs ou les membres d'une catégorie d'utilisateurs ayant le droit d'utiliser un dispositif électronique réglementé et préciser dans quelles circonstances ce dispositif peut être utilisé,
 - (iii) les personnes ou catégories de personnes qui sont soustraites à l'application de cet article;
 - (iv) les dispositifs électroniques réglementés prohibés;

- g) insertion, après l'alinéa v.4), de ce qui suit :**

- v.5) prescrire la façon dont un véhicule est déclaré sans valeur en application de l'article 302.2, y compris la façon de déterminer la valeur du véhicule;
- v.6) prescrire la valeur que doit avoir un véhicule pour être déclaré sans valeur et faire l'objet de disposition en application de l'article 302.2;
- v.7) régir la disposition d'un véhicule qui a été déclaré sans valeur en vertu de l'article 302.2;

(2) The French version of section 349 is amended by repealing paragraphs (x.9) and (x.10).

(2) La version française de l'article 349 est modifiée par abrogation des alinéas x.9) et x.10).

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*All-terrain
Vehicles
Act*

49. Subsection 9.25(1) of the *All-terrain Vehicles Act* is amended by striking out "as defined in section 3" and substituting "as defined in section 1".

49. Le paragraphe 9.25(1) de la *Loi sur les véhicules tout-terrain* est modifié par suppression de «au sens de l'article 3» et par substitution de «au sens de l'article 1».

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

*Coming into
force*

50. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

50. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.